

Arrêt

n° 109 262 du 6 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof.

Vous seriez né et auriez vécu à Kaolack au Sénégal. Vous seriez célibataire et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

De 2006 à 2008, vous auriez eu une relation avec une fille.

Fin 2008, vous auriez pris conscience de votre homosexualité et auriez mis fin à cette relation. Vous auriez alors essayé de trouver un homme avec qui vous pourriez connaître une expérience sexuelle. Vous auriez rencontré [D.], qui serait ensuite devenu votre petit ami le 20 décembre 2008. Vous seriez resté un an avec lui.

Le 15 août 2009, vous auriez été surpris par votre père alors que vous étiez allongé aux côtés de [D.] dans votre chambre. Il se serait mis à crier. Vos deux frères seraient arrivés dans votre chambre et vous auraient frappé violemment et vous auraient fracturé la jambe. Le lendemain, vous seriez allé à l'hôpital afin de recevoir des soins. Votre blessure à la jambe se serait néanmoins infectée et votre convalescence aurait duré une année.

Le 1er septembre 2010, afin de noyer les soupçons qu'avaient votre famille à propos de votre homosexualité, vous seriez devenu membre d'une dahira. Vous vous y seriez rendu environ toutes les semaines afin de prier et de réciter le coran avec d'autres adhérents. Vous auriez aussi repris la vie familiale et le travail dans le magasin de votre père.

Le 4 avril 2011, vous auriez rencontré un homme appelé [K.B] lors d'une soirée.

Le 9 avril 2011, il serait devenu votre petit ami.

Le 17 novembre 2012, vous vous seriez rendu dans un dancing avec [K.]. Vous y auriez retrouvé un autre couple d'amis homosexuels. L'un deux, ivre, se serait jeté sur son compagnon et l'aurait embrassé sur la piste de danse. Un homme les aurait vus et se serait mis à crier. Vous auriez tenté de séparer vos deux amis qui s'embrassaient. D'autres personnes se seraient jointes à la scène et une bagarre s'en serait suivie. Le vidéaste vous aurait finalement fait sortir du dancing.

Le lendemain, [K.] serait venu vous rendre visite chez vous. Alors que vous vous trouviez devant votre maison, un habitant du quartier qui passait par là - qui était présent la veille à la soirée - aurait reconnu votre ami [K.] et l'aurait qualifié d'homosexuel. Vous seriez intervenu en niant ces accusations et une bagarre s'en serait suivie. D'autres hommes, entendant ce grabuge, se seraient joint avec votre voisin à la bagarre. L'un d'eux vous aurait jeté une pierre sur le dos, et vous seriez tombé au sol. Vous et [K.] seriez finalement parvenu à vous extraire de la bagarre, et auriez pris un taxi pour vous rendre au domicile de [K.]. Vous ne seriez plus retourné chez vous. Vous auriez entendu par votre mère que votre père avait proféré des menaces de mort à votre égard. Elle vous aurait aussi informé que des policiers étaient venus déposer une convocation chez vous. Un peu plus tard, des policiers en civil se seraient aussi présentés.

Le 6 décembre 2012, vous auriez quitté le Sénégal en avion. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique et y avez introduit une demande d'asile le même jour.

Votre ami [K.], avec qui vous seriez en contact, se trouverait actuellement en Espagne.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'analyse de votre dossier a en effet mis en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, le CGRA n'est nullement convaincu des problèmes que vous invoquez avoir connus à cause de votre homosexualité.

En effet, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous vous adonnez à des relations sexuelles dans votre chambre, en laissant volontairement le store de votre fenêtre ouvert - vous dites avoir fait en sorte que l'on puisse voir de l'intérieur et de l'extérieur

aussi -, ce qui permettait à n'importe de qui de visualiser la scène (p.4,5 CGRA). Par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. Ajoutons qu'il est aussi peu vraisemblable que vous mettiez la musique à fond dans votre chambre, de sorte que vous ne puissiez entendre aucun bruit extérieur (p.4 CGRA). Confronté à votre imprudence, vous déclarez qu'il faisait chaud et que vous ne vous attendiez pas à ce que votre famille rentre à cette heure-là (p.10 CGRA). Or, ces déclarations ne sont nullement convaincantes et ne nous expliquent pas pourquoi vous avez pris de tels risques. Dans le contexte spécifique du Sénégal où l'homosexualité est toujours stigmatisée dans la société, il n'est en effet pas crédible que vous ayez agi de manière aussi imprudente que celle que vous décrivez. Votre attitude ne correspond en effet pas à l'attitude d'une personne devant se protéger en raison de son orientation homosexuelle dans un environnement homophobe. Par conséquent, cela entache la crédibilité générale de votre récit.

Par ailleurs, dans le même ordre d'idées, toujours au vu du contexte spécifique du Sénégal concernant l'homophobie, il n'est pas crédible non plus que votre ami -même ivre- ait embrassé le 17 novembre 2012 son compagnon dans un dancing fréquenté par d'autres personnes que des homosexuels. Cela remet aussi en cause ces faits et leurs suites vous concernant. A ce propos, vous déclarez avoir reçu une convocation de police le 19 novembre 2012 (p. 11 CGRA). Or, il est peu vraisemblable que vous soyez convoqué par la police sénégalaise en raison de votre homosexualité. En effet, la loi sénégalaise n'interdit pas l'homosexualité en tant que telle mais l'individu qui commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe (cf. documentation jointe au dossier). Dès lors que vous n'avez pas été surpris en flagrant délit en train d'entretenir un rapport sexuel - vous auriez uniquement séparé un couple qui s'embrassait (p.8,10 CGRA) -, il n'est pas crédible que la police vous recherche officiellement (p.9,11 CGRA). Par rapport à ces recherches, soulignons que vous ne présentez d'ailleurs pas la convocation que la police aurait déposée chez vous. Cette absence de preuve renforce notre conviction que vous n'êtes pas recherché par la police comme vous le prétendez. Relevons encore que le CGRA n'est pas convaincu par votre orientation sexuelle homosexuelle (voir infra), ce qui achève de remettre en cause le fait que vous seriez recherché par vos autorités pour ce motif.

Quand bien même vos problèmes seraient crédibles - quod non en l'espèce -, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général des relations amoureuses que vous auriez eues avec [D.] et avec [K.].

Ainsi, quand il vous est demandé comment vous avez entamé votre première relation amoureuse avec un certain [D.], vous déclarez qu'alors que vous étiez dans sa chambre, et qu'il était ivre, il vous aurait fait une accolade. Par votre réaction, il aurait compris que vous étiez attiré par les hommes. Il vous aurait alors avoué de but en blanc son homosexualité (p.14 CGRA). Quand il vous est demandé pourquoi il a osé vous l'avouer aussi spontanément, vous répliquez que ça faisait deux mois qu'il vous connaissait, qu'il ne vous avait jamais aperçu avec une fille, et qu'il aurait sans doute ainsi eu le sentiment que vous étiez homosexuel (p.14 CGRA). Or, cette explication n'est nullement convaincante et ne nous permet pas de comprendre une telle franchise de sa part dans le contexte d'homophobie prévalant au Sénégal. Ces déclarations sur le début de votre relation avec votre premier petit copain manquent de vraisemblance et ne nous convainquent dès lors pas de cette relation.

De même, invité à relater un moment heureux de votre vie de couple avec [K.] - votre second petit ami -, vous nous vous bornez à donner des exemples d'occasions lors desquelles il vous aurait offert quelque chose : l'hébergement, le transport, un compte en banque ou un téléphone (p.18,19 CGRA) alors qu'il vous avait été précisé de ne pas évoquer un souvenir matériel. Invité à nous donner un autre exemple, vous répondez qu'il y a tellement de souvenirs qu'il vous est difficile d'en retenir un et que le fait d'aller au restaurant et d'aller dans sa voiture sont des souvenirs (p.18 CGRA). Quand il vous est à nouveau demandé de nous donner un exemple concret, vous évoquez une réception durant laquelle votre soeur vous aurait dit que [K.] lui plaisait (p.19 CGRA). Or, vous n'avez pas été capable d'expliquer en quoi cet évènement serait particulièrement heureux ou marquant. Au vu de votre année de relation intime et amoureuse, on peut pourtant raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation d'un certain nombre de souvenirs, concrets et autrement circonstanciés. Vos déclarations imprécises et dénuées de substance ne reflètent nullement le vécu de cette relation et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien avec celui qui aurait été votre second petit copain.

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas convaincu le CGRA des relations amoureuses que vous auriez vécues avec [D.] et [K.].

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure de le convaincre de votre orientation sexuelle homosexuelle. Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est cependant en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle, ce qui n'est pas le cas en espèce.

En effet, vos propos ne donnent à aucun moment le sentiment d'une réelle recherche d'identité sexuelle dans votre chef.

Ainsi, invité à vous exprimer à propos de la découverte de votre orientation sexuelle, vous dites avoir eu la conviction d'être homosexuel en 2008. A ce sujet, remarquons tout d'abord que vos déclarations sont confuses : vous déclarez d'abord ne jamais avoir été attiré par les hommes avant 2008, et puis déclarez avoir eu des 'pressentiments' pour les hommes avant cette date (p.11 CGRA). Invité alors à vous exprimer sur ces 'pressentiments', vous expliquez avoir eu des sensations profondes quand vous sodomisiez votre petite amie et qu'une fois que celle-ci a commencé à refuser cette pratique, vous avez commencé à vous pénétrer vous-même à l'aide de bougies (p.12 CGRA). Invité à vous exprimer davantage sur les occasions durant lesquelles vous auriez été attiré par les hommes, vos déclarations sont très vagues. Ainsi, vous déclarez que vous restiez très souvent avec les hommes et que quand il leur arrivait de vous toucher, vous ressentiez du plaisir (p.12 CGRA). Confronté alors à la généralité de vos propos et invité à éclaircir vos propos, vous réitérez que les bougies vous procuraient beaucoup de plaisir, et que vous ne voyiez donc plus l'intérêt d'être avec une femme (p.12,13 CGRA). Invité encore une fois à nous expliquer comment vous avez eu la conviction que vous étiez homosexuel, vous répétez que l'expérience avec les bougies vous a éveillé l'esprit, mais que le premier rapport sexuel avec un homme vous a donné la conviction d'être homosexuel (p. 15 CGRA).

Or, le CGRA constate que la découverte de votre homosexualité apparaît à ce point stéréotypée et caricaturale qu'il ne peut y accorder foi. Par ailleurs, cette absence de réflexion dans votre chef ne reflète nullement le vécu d'une personne qui se découvre homosexuelle, surtout dans un contexte profondément homophobe. Partant, vous ne nous avez nullement convaincu de votre orientation sexuelle.

De même, à la question de savoir ce que vous avez ressenti avant d'expérimenter votre première relation sexuelle avec un homme, vous déclarez : « je me disais, comme j'ai eu du plaisir avec les bougies, que ce serait mieux avec un homme (...) En plus, je regardais des cassettes pornos hommes et ça m'a motivé à essayer pour de vrai (p.13 CGRA) ». Or, au vu du climat particulièrement homophobe au Sénégal, cette réponse ne reflète nullement le processus intérieur d'une personne réellement homosexuelle dans ce pays. Interrogé ensuite sur ce que vous avez ressenti après ce premier rapport, vous déclarez : « je me suis interrogé, mais j'ai compris que c'était mieux qu'une bougie ». Vous ajoutez : « Je me suis dit : si mon père était au courant, ou mon entourage, qu'est-ce qu'il va m'arriver ? (p.15 CGRA) ». A nouveau, ces propos très sommaires ne reflètent pas ceux d'une personne qui vient de connaître son premier rapport sexuel avec un homme, dans un milieu où l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour la société.

A nouveau, ce peu d'explication quant à votre cheminement intérieur ne nous convainc nullement de votre orientation sexuelle alléguée.

Partant, dans la mesure où nous ne pouvons accorder de crédit ni aux problèmes que vous invoquez en raison de votre homosexualité ni à votre orientation sexuelle alléguée, il n'y a pas lieu non plus de croire au bien-fondé de votre crainte à l'égard de votre père pour ce motif (p.10 CGRA).

Enfin, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de votre homosexualité - quod non en l'espèce -, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011.

En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire

épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique,

susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser la présente analyse.

Votre carte d'électeur constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, mais n'a pas de lien avec les problèmes allégués.

Concernant la lettre de votre mère (accompagnée de la copie de sa carte d'identité), le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

La carte de membre de la dahira, atteste de votre affiliation, mais ne peut prouver en aucune façon les problèmes que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire,

d'annuler « (...) la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment sur la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et de ses relations amoureuses ; et sur la situation actuelle des homosexuels au Sénégal au vu des articles récents produits en annexe » (requête, page 16).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Macky Sall exclut la dé penalisation de l'homosexualité (officiel) » du 11 avril 2013 ; un article intitulé « Sénégal : Macky Sall n'envisage pas de dé penaliser l'homosexualité » du 12 avril 2013 ; un article intitulé « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly » du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com ; un article intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe » du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com ; un article intitulé « Darou Nahim À Guédiawaye Recherchés Par La Police, Les Homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour Et Son Ami Papeb Diop Soumis À La Vindicte Populaire » du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet <http://journalrevelations.com> ; un article intitulé « Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye » du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com ; un article intitulé « Vidéo. Un homosexuel lynché par une foule en colère regardez ! » du 17 mars 2013, renvoyant à la consultation d'une vidéo et publié sur le site internet www.seneweb.com ; un article intitulé « Dé penalisation de l'homosexualité, des députés disent non » du 29 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com; un article intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2^{ème} vice-président de l'Assemblée nationale sur l'homosexualité : « Le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort » » du 2 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com et un article intitulé « La dé penalisation l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) » du 6 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com.

4.2 Lors de l'audience du 21 août 2013, la partie requérante dépose deux photographies.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition (requête, page 13). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir estimé que le récit présenté par le requérant tant sur son orientation et ses relations homosexuelles que sur les persécutions qu'il aurait subies n'est pas crédible en raison des invraisemblances et ignorances dans ses propos et qu'en tout état de cause, selon ses informations, il ne ressort pas, qu'à l'heure actuelle, « tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle ».

Par ailleurs, elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.4 La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent, notamment des persécutions qu'elle invoque.

5.5 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.7.1 La partie défenderesse estime que le requérant ne convainc pas de la réalité des relations amoureuses qu'il allègue avoir vécues avec ses deux partenaires [D.] et [K.].

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse qu'elle juge subjective. S'agissant des circonstances dans lesquelles son premier partenaire lui aurait révélé son homosexualité, elle estime que la partie défenderesse fait une lecture partielle et à charge des propos du requérant, alors qu'ils reflètent à suffisance qu'il s'est d'abord noué entre eux une relation de confiance, avant même que son partenaire ne décide de se lancer. Elle allègue que l'officier de protection a délibérément limité les explications du requérant à cet égard. Elle rappelle que ce n'est qu'après avoir noué une relation de confiance, après s'être questionné sur leurs éventuelles copines respectives et après avoir senti une attirance réciproque que son partenaire s'est révélé à lui.

Elle soutient qu'il est évident que si elle avait repoussé son accolade, son partenaire ne se serait vraisemblablement pas livré sur ce point. Elle estime donc que, contrairement aux allégations de la partie défenderesse, le partenaire du requérant ne lui a pas avoué « de but en blanc » son homosexualité (requête, pages 14 et 15). Quant au second partenaire, la partie requérante allègue que

la partie défenderesse ne formule qu'une appréciation subjective, sévère et restrictive par rapport aux autres précisions qu'il a pu donner à son sujet. Elle insiste sur le fait qu'elle a évoqué plusieurs souvenirs heureux, des moments qu'elle n'oubliera jamais ainsi que d'autres précisions sur son partenaire. Elle fait remarquer que dans le contexte d'homophobie au Sénégal, les moments passés ensemble au restaurant ou dans la voiture sont des souvenirs de nature à illustrer leurs rares activités de couple à l'extérieur (requête, page 15).

Le Conseil ne se rallie pas à ses explications.

En effet, il estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les déclarations du requérant au sujet des deux relations amoureuses qu'il allègue manquent de conviction et empêchent de croire en la réalité de celles-ci.

Ainsi, s'agissant de son premier partenaire, le Conseil constate que les déclarations du requérant sur la manière dont il a entamé cette relation amoureuse avec [D.] manquent de vraisemblance (dossier administratif, pièce 4, page 14). Le Conseil estime que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas fait qu'une appréciation subjective des propos du requérant à ce sujet. En effet, il estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la circonstance que [D.] lui ait avoué aussi spontanément son orientation sexuelle, après lui avoir fait une accolade, au motif qu'il le connaissait depuis deux mois et qu'il ne l'avait jamais vu avec une fille pendant ce laps de temps, ne pouvait suffire à expliquer la facilité avec laquelle ce dernier lui a fait cette confidence dans le contexte homophobe dans son pays. Par ailleurs, les déclarations du requérant ne témoignent nullement de la relation de confiance invoquée par la partie requérante (*ibidem*, page 13). Enfin, il ne ressort nullement du dossier administratif que l'officier de protection aurait « délibérément limité les explications du requérant à cet égard ».

Quant à son deuxième partenaire, le Conseil constate que si le requérant parvient à donner un certain nombre d'informations biographiques sur [K.], ses déclarations à son sujet empêchent de croire en la réalité de d'une relation amoureuse avec celui-ci. En effet, ses déclarations quant à leur vécu et aux souvenirs communs qu'ils auraient partagés, manquent de tout sentiment de vécu et empêchent de croire en la réalité d'une relation amoureuse d'un an (*ibidem*, pages 13 à 19).

En conséquence, le Conseil estime que les deux relations amoureuses que le requérant allègue avoir eues avec [D.] et [K.] ne sont pas établies.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie, ses propos ne donnant à aucun moment le sentiment d'une réelle recherche d'identité sexuelle dans son chef et étant stéréotypés et caricaturaux.

La partie requérante conteste cette analyse et estime encore une fois que le raisonnement de la partie défenderesse résulte d'une appréciation subjective. Elle estime que ses propos ne sont pas confus, ayant simplement clarifié certaines choses et apporté des précisions. Elle confirme n'avoir jamais eu de réelle attirance pour les hommes avant 2008 mais avoir eu, à partir de 2006, des questionnements au sujet de son orientation. Elle allègue que la partie défenderesse a relevé certaines réponses isolées du requérant mais que l'ensemble de ses déclarations traduit le fait qu'il n'était pas épanoui dans ses rapports avec les filles, qu'il a rompu ses relations avec ses anciennes petites amies, s'est satisfait « à sa manière » avant d'avoir son premier rapport sexuel, événement qui l'a conduit à la certitude qu'il était homosexuel. Elle invoque le fait qu'il n'était pas à l'aise pour aborder cette partie de sa vie intime lors de l'audition et qu'il a eu le sentiment d'être jugé. En outre, elle estime qu'il ne peut lui être reproché un manque de réflexion dans le contexte homophobe dès lors qu'il a indiqué qu'après avoir eu sa première relation homosexuelle, il a eu des craintes envers la réaction de sa famille et son entourage (requête, pages 15 et 16).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il constate en effet que les propos du requérant au sujet de la découverte de son orientation sexuelle sont confus et postulent une réalité stéréotypée et caricaturale et empêchent ainsi d'accorder foi à son orientation sexuelle alléguée (dossier administratif, pièce 4, pages 11, 12, 13 et 15). Les différentes

explications apportées en termes de requête ne convainquent pas le Conseil, qui juge que l'analyse faite par la partie défenderesse des déclarations du requérant au sujet de son orientation sexuelle est loin d'être subjective. En effet, si le Conseil observe que le requérant a évoqué des craintes par rapport à la réaction de son entourage et de son père, il constate toutefois que ses réflexions au sujet de son cheminement sexuel ne sont basées sur aucun élément particulier de nature à attester cette orientation sexuelle. Par ailleurs, si la démarche d'évoquer sa vie intime et privée peut être gênante et intimidante pour le requérant, le Conseil rappelle néanmoins que la charge de la preuve pèse sur le demandeur d'asile et que les questions posées au cours de l'audition avaient pour but d'apprécier la réalité de son orientation sexuelle qui est à la base de sa demande de protection internationale.

Par conséquent, l'orientation sexuelle alléguée par le requérant n'est pas établie.

5.7.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse n'est pas convaincue de la réalité des persécutions alléguées par le requérant. Elle relève à cet égard le manque de vraisemblance du comportement imprudent du requérant le 15 août 2009 lorsqu'il fut surpris par son père en compagnie de son premier partenaire [D.]. Elle estime également que les déclarations du requérant au sujet des faits qui se seraient déroulés le 17 novembre 2012 sont peu crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle, en ce qui concerne les faits du 15 août 2009, que le requérant a indiqué qu'il avait fermé toutes les portes à clef et qu'il pensait que sa famille rentrerait tard du baptême, estimant qu'il ne risquait rien dans cette sphère privée et qu'il avait pris des précautions raisonnables. Concernant les volets, elle soutient les avoir laissés ouverts en raison de la chaleur et souligne que seules les personnes qui avaient accès à sa maison étaient en mesure de savoir ce qui se déroulait dans sa chambre. S'agissant de la musique qui était « à fond », elle explique qu'elle avait pour habitude d'écouter de la musique « à fond » et qu'elle était convaincue que sa famille n'allait pas rentrer de sitôt. Elle estime qu'aucun grief ne peut lui être reproché par la partie défenderesse au sujet des circonstances dans lesquelles elle a été surprise et que l'on pourrait systématiquement reprocher aux candidats réfugiés homosexuels de ne pas avoir pris toutes les précautions possibles pour ne pas se faire surprendre (requête, pages 13 et 14).

La partie requérante allègue également que son ami était ivre et qu'on ne peut pas lui imputer le comportement imprudent de son ami dont elle n'est pas responsable. Quant à la convocation de police, elle estime que le grief formulé relève d'une erreur d'appréciation dès lors qu'elle n'a pas été convoquée au motif principal de son homosexualité mais parce qu'elle a été impliquée dans une bagarre mais que « toutefois, la circonstance de son homosexualité pourrait peser lourd dans la balance de la justice sénégalaise » (requête, page 14).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées par la partie requérante.

Il estime que l'imprudence dont le requérant a fait preuve le 15 août 2009 n'est pas vraisemblable. En effet, il est invraisemblable, compte tenu du contexte prévalant au Sénégal à l'encontre de l'homosexualité, que le requérant ait eu des relations sexuelles dans sa chambre avec son compagnon en laissant le store volontairement ouvert et la musique à « fond » et ce sans tenir compte des risques auxquels il s'exposait de la sorte en cas de retour de sa famille (dossier administratif, pièce 4, pages 4, 5 et 10). La circonstance qu'il ait fermé les portes à clef, que la fenêtre ne donnait pas sur l'extérieur mais sur le couloir ou encore que sa famille ne devait rentrer en principe que tard dans la soirée ne convainc pas le Conseil et ne suffit pas à justifier la prise de risque du requérant, lequel devait savoir que son père possédait aussi les clés de sa maison, que le bruit empêcherait d'entendre quelqu'un rentrer et que la fenêtre ouverte, même sur le couloir, permettait à quiconque entrant dans la maison de les voir. Les deux photographies de volets déposées à l'audience ne permettent de rétablir la vraisemblance du comportement du requérant, le Conseil étant dans l'impossibilité de connaître les circonstances de leur prise de vue et, en tout état de cause, ces dernières ne justifiant pas pourquoi le requérant aurait laissé sa fenêtre ouverte malgré les risques.

De même, s'agissant des faits qui se seraient déroulés le 17 et le 18 novembre 2012, le Conseil juge que les déclarations du requérant sont invraisemblables. Quand bien même l'imprudence commise par l'ami du requérant dans le dancing ne peut lui être imputée, le Conseil juge que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il était invraisemblable que son ami, même ivre, ait embrassé son

compagnon dans un dancing fréquenté par d'autres personnes que des homosexuels, au vu du contexte spécifique sénégalais (*ibidem*, page 7). Par ailleurs, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil observe que les circonstances dans lesquelles la bagarre du 18 novembre 2012 aurait eu lieu sont invraisemblables, en particulier la manière dont le requérant aurait pu s'échapper de ladite bagarre (*ibidem*, pages 8 et 9). En effet, lors de son audition, il déclare « j'étais tombé, je n'avais plus de force pour courir, mais qd j'ai entendu police, je suis rentré ds ma maison, tt près de chez moi » et « g fait un effort pr rentrer ds la maison, je me suis débattu et suis rentré » alors qu'interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, il déclare que des personnes qui ne savaient pas qu'il était homosexuel l'ont aidé à s'enfuir.

Ces invraisemblances suffisent à conclure que les faits de persécutions invoqués par le requérant ne sont pas établis.

5.8 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

La carte d'électeur du requérant constitue un commencement de preuve de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause.

La lettre de la mère du requérant, accompagnée de la carte d'identité de cette dernière, ne permet pas de modifier les constatations dressées par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits. En l'occurrence, le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les menaces dont elle dit faire l'objet sont établies.

La carte d'identité de la mère du requérant atteste de l'identité et la nationalité de celle-ci, éléments qui ne sont pas remis en cause.

La carte de membre d'honneur de la Dahira atteste l'affiliation du requérant à cette structure mais ne prouve en aucune façon la réalité des problèmes qu'il invoque à la base de sa demande.

Quant aux articles de presse que le requérant a joints à sa requête (*supra*, point 4.1) et qui sont relatifs à la situation générale des homosexuels au Sénégal, le Conseil constate qu'ils ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et qu'ils concernent uniquement la situation générale des homosexuels au Sénégal. Or, non seulement l'orientation sexuelle de la partie requérante a été remise en cause, mais le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de discriminations des homosexuels dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

5.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir ses relations homosexuelles et les faits de persécutions qu'elle invoque, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue en raison de son homosexualité.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir la convocation alléguée et le fait tout homosexuel ne peut se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

5.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 3), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.12 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave (requête, page 3), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.13 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.14 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par

crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.15 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. SAUTE

S. GOBERT